

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

Premier Ministère

Visas : D.G.L.T.E.J.O

VISA LEGISLATION

D.G.B

2023-054

Décret n°/P.M/ modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 8 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Economiques et la Promotion des Secteurs Productifs et du Ministre des Finances ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu la loi n°2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption ;
- ❖ Vu la loi n° 2018 - 022 du 12 juin 2018, portant sur les transactions électroniques ;
- ❖ Vu la loi n° 2005 - 020 du 30 janvier 2005, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée ;
- ❖ Vu le décret n° 157- 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 037 -2022 du 30 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 039-2022 du 31 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 028-2021 du 03 mars 2021 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n° 0349-2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

Le Conseil des Ministres, entendu le 02 février 2023.

Décrète :

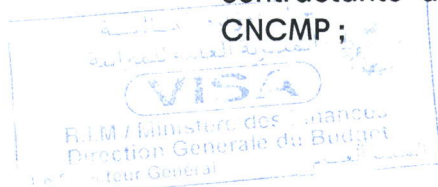
Article premier : Les dispositions des articles 10, 37, 41, 43 et 90 du décret n°2022-083 du 8 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) : Les attributions de la PR-CPMP

En application de l'article 8 de la loi 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics, l'Autorité contractante mandate, en son sein, une personne responsable des marchés publics. Elle préside la Commission de Passation des Marchés Publics. Le Président de la CPMP est chargé de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire du Marché, et l'approbation définitive du marché. Il peut se faire remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, par un suppléant qu'elle désigne parmi les membres de la CPMP. Le PR-CPMP est responsable de la bonne exécution des différentes missions, afin de contribuer au fonctionnement efficient et transparent du système de commande publique de l'Autorité contractante.

Le PR-CPMP est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Les moyens accordés au PR-CPMP pour assumer ses tâches, la répartition des attributions au sein de la CPMP et les délais à respecter sont précisés dans le Manuel des procédures de passation des marchés, préparé par l'ARMP et validé par Arrêté du Premier Ministre.

- 1) Le PR-CPMP est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire du Marché et l'approbation définitive du marché;
- 2) Il paraphe les originaux des documents (DAO, DP, offres, soumissions, propositions, cautions, rapport etc..) avec un membre de la CPMP et il veille à les conserver, sous sa responsabilité, dans un local sécurisé ;
- 3) Il transmet à l'ARMP les documents suivants : copie des Avis émis par la CNCMP, des autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation afférents à chaque marché et de tout rapport d'activités de la CPMP dont il préside les séances ;
- 4) Il assure le suivi de la publication du Plan prévisionnel sur le site de l'ARMP et sur le propre site de l'Autorité contractante. Il veille à la publication des Avis généraux de passation des marchés publics, des Avis d'appel à concurrence et les avis d'attributions sur le site de l'ARMP, sur le site internet de l'Autorité contractante et dans un journal de diffusion nationale ;
- 5) Il veille à la numérotation de tous les marchés conclus par l'Autorité contractante dans le registre national des marchés publics tenu par la CNCMP ;



- 6) Il est en charge de la tenue des statistiques et des indicateurs de performance relatifs à tous les marchés conclus par l'Autorité contractante dont il retrace les conditions de passation et d'exécution dans un rapport annuel adressé à la CNCMP, à l'ARMP et à la Cour des Comptes. Ce rapport est publié sur le Portail National des Marchés Publics et sur le site de l'Autorité contractante.
- 7) Il est responsable de l'archivage des documents de passation et d'exécution des marchés.

Article 37 (nouveau) : De la procédure de consultation du marché de prestations intellectuelles

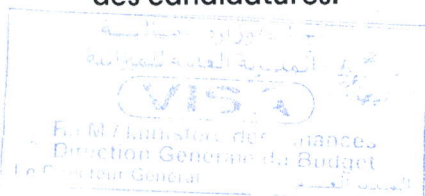
En application de l'article 30 de la Loi n°2021- 024 du 29 décembre 2021 portant Code des Marchés Publics, le marché de prestations intellectuelles a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclue notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opérations, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

37-1 (nouveau) : La CPMP concernée prépare et publie l'Avis à manifestation d'intérêts pour solliciter les candidatures afin de garantir une mise en concurrence effective du marché. Cet Avis est obligatoire pour chaque marché de prestations intellectuelles, dans les formes prévues par les dispositions de l'article 45 du présent Décret, nonobstant les avis généraux de passation de marchés publiés par les Autorités contractantes. Il décrit sommairement les prestations à fournir et indique les qualifications et expériences attendues des candidats. Ceux-ci disposent d'un délai minimum de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt, pour faire parvenir leur dossier de candidature à la CPMP. Ce délai peut être porté à dix (10) jours ouvrables.

37-2 (nouveau) : Pour l'établissement de la liste restreinte, les candidats sont sélectionnés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères de qualification publiés dans la sollicitation références pertinentes pour la réalisation de la mission sous réserve des dispositions des conventions internationales.

La liste restreinte établie par la CPMP doit être composée d'au moins cinq (5) et au plus huit (8) cabinets répondant, ce nombre des candidats peut être diminué après avis de la Commission Nationale de Contrôle de Marchés Publics, pour les missions complexes pour lesquelles il est difficile de trouver des cabinets spécialisés. Dans le cadre des consultations internationales, la liste restreinte doit faire figurer, autant que possible, des cabinets d'origines géographiques diverses. En cas de groupement de consultants, la nationalité considérée du groupement est celle de son chef de file.

Pour l'établissement de la liste restreinte et l'envoi de la lettre d'invitation, la CPMP dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception des candidatures.



Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
I VISA LEGISLATION



37-3 (nouveau) : La lettre d'invitation

Les candidats retenus sur la liste restreinte reçoivent la lettre d'invitation : elle indique l'intention de l'Autorité contractante de conclure un marché en vue d'obtenir des services de consultants ; elle précise : l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse, le cas échéant électronique, auxquelles doivent être remises les propositions.

37-4 (nouveau) : Le Dossier de consultation comprend :

- i) Les Termes de référence établis par l'Autorité contractante avec l'assistance, au besoin, d'une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée dans le domaine dont relève la mission. L'ampleur des services décrits dans les Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible.

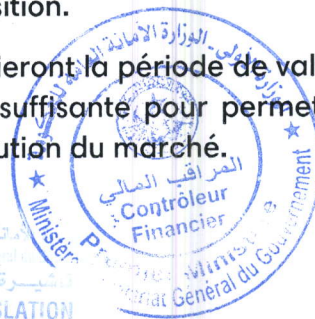
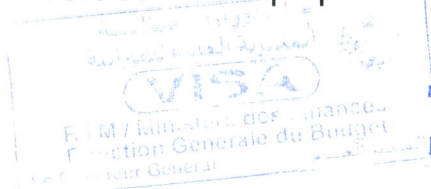
Les Termes de référence définissent clairement les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et ils fournissent des informations d'ordre général afin de faciliter aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation sont des objectifs de la mission, il conviendra que cela soit indiqué précisément, avec le détail des effectifs à former, etc., pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en œuvre.

Les Termes de référence énumèrent les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la mission et les résultats escomptés (par exemple : rapports, données, ateliers, cartes, relevés).

Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de manière que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les consultants doivent être encouragés à émettre des observations sur les Termes de référence dans leur proposition. Les responsabilités respectives de l'Autorité contractante et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

- ii) Les instructions aux consultants : elles permettent aux candidats d'établir des propositions conformes ; elles doivent rendre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation dans l'ordre préétabli et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Les instructions aux consultants indiqueront soit une estimation du volume de travail attendu du personnel clé des consultants (en personnes/mois) soit du le budget total. Les consultants seront néanmoins libres de préparer leur propre estimation du volume de travail pour le personnel nécessaire à la réalisation de la mission et d'offrir le coût correspondant dans leur proposition.

Les instructions aux consultants spécifieront la période de validité des propositions technique et financière qui doit être suffisante pour permettre la finalisation de l'évaluation des propositions et l'attribution du marché.



37-5 (nouveau) : Délai et forme de remise des propositions

Les candidats retenus sur la liste restreinte disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la lettre d'invitation, pour faire parvenir leurs propositions à la CPMP. Ce délai peut être revu à la baisse dans les conditions prévues à l'article 46 du présent décret.

Les propositions technique et financière doivent être remises dans des enveloppes authentifiées et séparées à l'intérieur d'une grande enveloppe et leur ouverture se fait immédiatement après l'expiration du délai de remise des propositions. Le processus d'évaluation s'effectue en deux temps :

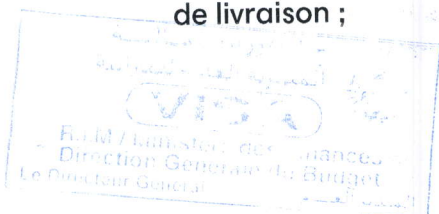
- dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées afin d'établir une note technique qui doit être notifiée aux soumissionnaires ;
- dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement conformes et ayant dépassé le score technique minimum exigé dans le Dossier de consultation, voient leurs propositions financières ouvertes. Les autres propositions financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés. L'ouverture des propositions financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités par écrit ou par courrier électronique à y participer. La combinaison de la note technique et de la note financière, telle que prévue au Dossier de consultation, donne lieu à un classement définitif des propositions.

Article 41 (nouveau) : Procédure de la Consultation simplifiée

En application de l'article 31 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des marchés publics, la Consultation simplifiée est une procédure dérogatoire qui peut être utilisée pour l'attribution de marchés. Cette procédure convient pour des fournitures généralement disponibles dans le commerce, des produits standard de faible valeur ou des travaux de génie civil simples, lorsque des considérations de coûts et d'efficacité ne justifient pas l'utilisation d'autres méthodes.

Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'Autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- prépare un dossier allégé, comportant un descriptif technique des besoins à satisfaire, les prestations étant définies, dans la mesure du possible, en référence à des normes existantes, leurs quantités ainsi que la date et le lieu de livraison ;



- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins trois (3) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées. Lorsque ce minimum de trois (3) plis n'a pas été atteint, un nouveau délai maximum cinq (5) jours ouvrables est ouvert à partir de la date de publication d'un nouvel Avis d'appel public à concurrence au terme duquel il est procédé à l'analyse des offres, quel que soit le nombre de plis reçus ;
- fixe librement un délai de réception des offres sans que ce délai puisse être inférieur à cinq (5) jours ouvrables ;
- doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique et d'intégrité, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante sans négociation ;
- rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

A peine de nullité, les marchés à passer par une Consultation simplifiée par l'Autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits aux plans prévisionnels ou révisés de passation des marchés. Ils sont soumis au contrôle *a priori* de la CNCMP qui doit rendre un Avis sur toutes décisions de l'Autorité contractante relative à une procédure de consultation simplifiée et ce suivant les termes de l'article 11 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant code des marchés. A cet effet, l'Autorité contractante communique le dossier simplifié ainsi que le projet de marché à la CNCMP pour l'Avis requis.

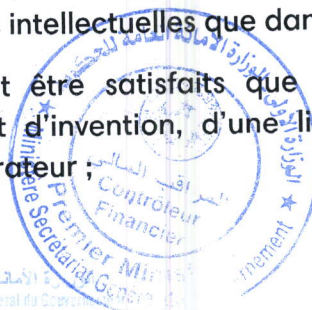
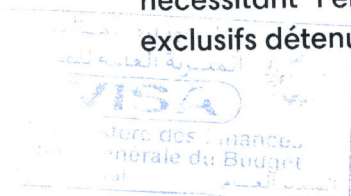
Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits de forme libre. Un Avis d'attribution, régi par l'article 61 du présent Décret, est publié sur le site de l'ARMP le Portail National des Marchés Publics dès leur attribution et sur le site internet ou par voie d'affichage au siège de l'Autorité contractante.

Les marchés conclus sur consultations simplifiées sont récapitulés dans le Rapport annuel relatifs aux marchés et achats de l'Autorité contractante, préparé par le PR-CPMP, suivant l'article 10 du présent Décret.

Article 43 (nouveau) : Cas limitatifs de recours à l'entente directe pour les marchés de travaux, de services, de fournitures et de prestations intellectuelles

Le marché ne peut être passé par entente directe, pour les marchés de travaux, de services, de fournitures et de prestations intellectuelles que dans les cas suivants :

- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur ;



- Lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ;
- Dans le cadre d'un marché complémentaire nécessaire pour achever le marché initial ;
- À la suite de la défaillance de l'opérateur initial, pour les travaux, fournitures ou services que l'Autorité contractante doit faire exécuter dans le cadre d'une mise en régie ;
- Lorsque le marché est contracté avec une entité publique dont le statut ne lui permet pas de participer à des marchés suivant appel d'offre ;
- Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure (telles que catastrophe naturelle ou pandémie) ne permettant pas de respecter les délais normalement applicables et nécessitant des marchés immédiats pour remédier à la situation ;
- Pour l'achat de denrées alimentaires ou de semences périssables immédiatement disponibles ;
- Pour l'achat de médicaments et matériels médicaux nécessaires pour faire face à une situation sanitaire impérieuse.
- Pour les missions qui sont le prolongement naturel d'activités menées par le Consultant concerné de façon satisfaisante ;
- Lorsqu'un Consultant est le seul à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel établi par l'Autorité contractante pour la mission considérée ;
- Lorsque le marché a pour objet des travaux, fourniture, services ou prestations intellectuelles qui en vertu des dispositions légales et réglementaires présentent un caractère secret incompatible avec toute forme de concurrence ou de publicité, ou lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert ce secret.

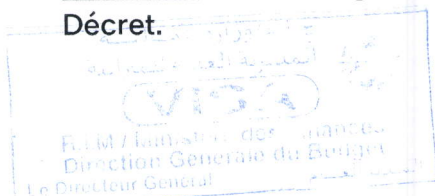
Article 90 (nouveau) : De l'obligation de fournir une garantie de bonne exécution

Sans préjudice de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur en matière de garantie des travaux, fournitures et services, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans les cahiers des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché. Son montant ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant du marché signé.

Cette obligation ne s'applique pas à l'égard des institutions étatiques attributaires de marchés publics ni aux attributaires des marchés de prestations intellectuelles.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.



Article 3 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

07 MARS 2023

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



**Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE**



**Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHMED M'BADY**



Ampliations

- MSG/PR
- MSGG/PM
- MAEPSP
- MF
- IGE
- JO
- AN
- ARMP

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
1 VISA LEGISLATION

